

Quelles démarches suite à la perte d'un proche ?

Vous avez perdu un proche, l'Assurance Maladie souhaite vous témoigner son soutien

Selon votre situation, vous pouvez bénéficier :

- du capital décès
- du maintien de droit, si vous étiez ayant droit de la personne décédée
- des prestations sociales qui n'ont pas été versées à la personne décédée de son vivant : solde des remboursements de soins du défunt, solde des indemnités journalières

* Le capital décès :

Vous pouvez bénéficier du capital décès si :

Le défunt était :

- salarié ou chômeur indemnisé (ou bien il a cessé de l'être dans les 12 mois précédant le décès)
- pensionné d'invalidité (ou bien il percevait une pension d'invalidité dans les 3 mois précédant le décès)
- rentier AT/MP.

Le capital décès est versé en priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de la personne décédée (voir tableau ci-dessous).

| bénéficiaires prioritaires ordre de priorité | bénéficiaires non prioritaires ordre de priorité |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Conjoint / Pacsé à défaut - Enfants à défaut - Parents, grands-parents - Toute personne à charge effective et permanente dont le concubin | <ul style="list-style-type: none"> - Conjoint non séparé de droit ou de fait/ Pacsé à défaut - Enfants à défaut - Parents, grands-parents à défaut |

Le formulaire «Capital décès - déclaration à remplir par le demandeur» (formulaire S3180e) est téléchargeable sur notre site www.ameli.fr dans la rubrique "mes droits et démarches " puis rubrique « vous avez perdu un proche ». Vous pouvez aussi retirer le formulaire dans votre caisse ou en nous contactant au 3646.

* **Maintien de droits et prestations sociales**

Vous pouvez bénéficier du maintien de droit si vous êtes ayant droit du défunt. Il vous suffit de retourner un Relevé d'Identité Bancaire à votre nom à la caisse du défunt afin de permettre le remboursement de vos soins à venir.

Vous pouvez vous faire rembourser les soins du défunt en qualité d'héritier. Pour cela, il suffit de nous envoyer les feuilles de soins non remboursées du défunt ainsi qu'un RIB à votre nom.

Le remboursement des frais funéraires vous est ouvert si le décès de votre proche remplit l'une de ces deux conditions :

- Décès survenu immédiatement après un accident du travail, on parle alors d'un AT mortel
- Décès survenu plus tard, des suites d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (MP), à condition que le lien de causalité entre l'AT (ou la MP) et le décès soit établi.

IMPORTANT : pour bénéficier de cette prestation, il faut que l'accident de travail ou la maladie professionnelle soit reconnu.

Pour plus de renseignements, contactez votre caisse d'Assurance Maladie.



Une question ?

N'hésitez surtout pas à contacter un conseiller au **36 46** (prix d'un appel local depuis un poste fixe).

Il est à votre écoute pour vous informer sur vos droits et vous conseiller sur les démarches à effectuer.



Un courrier à nous adresser ?

Une adresse unique pour toute la Meurthe et Moselle:

Cpam de Meurthe et Moselle
9, boulevard Joffre
54047 NANCY Cedex



Je suis mes remboursements en temps réel avec mon compte ameli.fr !

Avec mon compte Ameli, je consulte à tout moment le détail de mes remboursements, le paiement de mes indemnités journalières, et je peux envoyer un courriel à ma CPAM.